

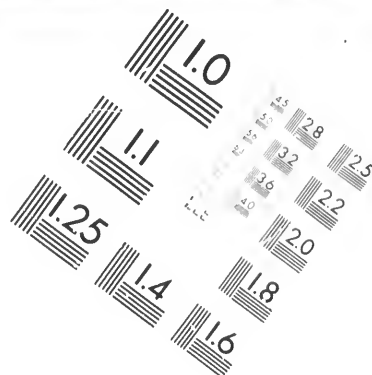
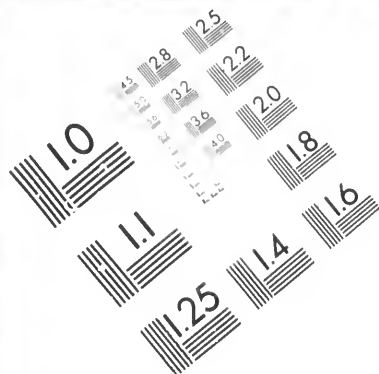
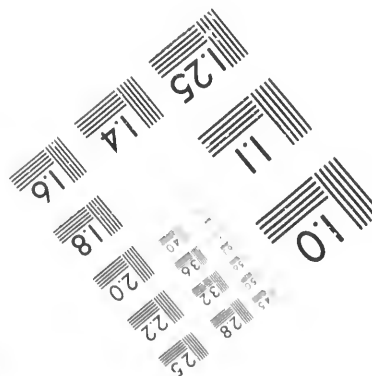
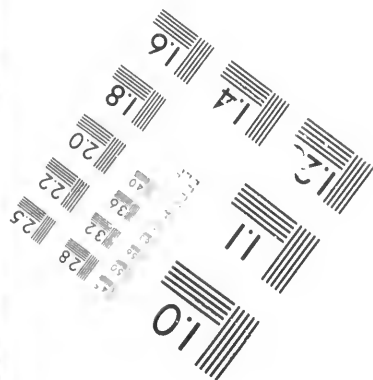
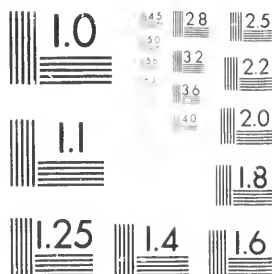


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Can

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Th
to

THE
po
of
fil

On
be
th
sic
ot
fir
sic
or

- TH
sh
TH
W

M
di
en
be
rig
re
m

A horizontal number line with 16 equal-width boxes. Above the line, the labels 10X, 14X, 18X, 22X, 26X, and 30X are positioned above the 2nd, 4th, 6th, 8th, 10th, and 12th boxes respectively. Below the line, the labels 12X, 16X, 20X, 24X, 28X, and 32X are positioned below the 3rd, 5th, 7th, 9th, 11th, and 13th boxes respectively. A checkmark is drawn inside the 4th box, which is between 14X and 16X.

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

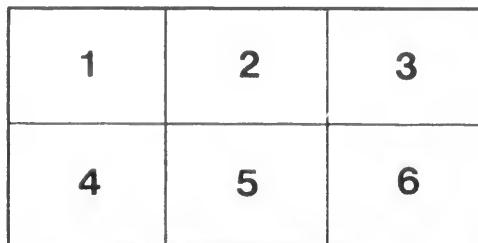
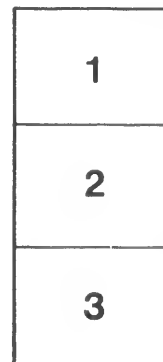
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

REGLEMENTS
DE
L'INSTITUT DES ARTISANS CANADIENS
DE
MONTREAL.

I.  **E** nom de cette association est :
INSTITUT DES ARTISANS CANADIENS DE MONTRÉAL.

II. Le but de cet Institut est d'offrir à ses membres des moyens d'instruction dans les principes des arts et dans les différentes branches de la science et de leur donner les connaissances qui peuvent leur être utiles, nécessaires ou avantageuses, par le moyen d'une bibliothèque, d'une salle de lecture, d'un musée, de lectures et de classes.

*** III. Tous les procédés de l'Institut se feront toujours en langue française.

Ces trois premiers articles ne pourront être changés que par l'unanimité des membres présents à une assemblée générale, après avis préalable comme ci-après mentionné.

Classification des Membres.

IV. Les membres ordinaires sont ceux qui deviennent membres à vie, soit en payant comptant une somme de vingt piastres, soit en donnant des livres ou d'autres objets convenables à l'Institut formant une valeur de trente piastres.

V. Les membres souscripteurs annuels seront ceux qui paieront et contribueront au fonds de l'Institut par la souscription annuelle ci-après mentionnée.

VI. Les personnes résidant hors des limites de la cité de Montréal pourront être admises membres correspondants, en payant une piastre par année; et lorsqu'elles viendront en visite à Montréal, elles auront les privilèges des autres membres de la ville, excepté ceux de voter et de remplir aucune charge.

VII. Les membres honoraires, qui seront des personnes ayant fait quelques dons généreux à l'Institut, pourront jouir de tous les privilèges que possèdent les autres membres, excepté ceux de voter aux élections des officiers et de remplir aucune charge.

Admission des Membres.

VIII. Toute personne peut être proposée et admise membre des différentes classes en la manière suivante : Toute proposition pour admettre un membre doit être faite par écrit et contenir tous les noms, l'occupation et l'adresse de la personne proposée.

IX. Les personnes admises membres doivent signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à observer les constitutions, règles et règlements de l'Institut.

X. Aucun membre ne sera admis dans la salle à moins qu'il produise sa carte d'admission, s'il en est requis.

XI. Un registre des membres sera tenu par le secrétaire archiviste qui fera placer dans un lieu de la salle où elle pourra être vue—au moins huit jours avant chaque assemblée annuelle—une liste des membres qualifiés à voter ou éligibles aux charges.

XII. Tout membre peut résigner en envoyant par écrit sa résignation à l'un ou à l'autre des deux secrétaires ; mais si ce membre doit quelque souscription ou amende ou a en sa possession des livres ou autre objet appartenant à l'Institut, sa résignation ne sera acceptée que quand il aura payé ce qu'il doit ou remis les dits livres ou autre objet.

XIII. Tout membre qui violerait un article de la constitution de l'Institut ou des règles et règlements faits par le comité général pour la direction de la bibliothèque, de la salle de lecture, du musée, des lectures ou des classes; ou qui refuserait de payer sa souscription trois mois après l'expiration du terme, pourra être condamné à payer une amende n'excédant pas une piastre, ou suspendu ou chassé sur motion faite et passée à une assemblée générale de l'Institut, par les deux tiers au moins des membres présents.

Souscription Annuelle.

XIV. La contribution ou souscription annuelle payable par les membres souscripteurs annuels, sera de deux piastres pour les maîtres artisans, les marchands, bourgeois, etc., et d'une piastre pour les ouvriers artisans, les commis et les apprentis.

XV. La souscription annuelle doit être payable le 1er août de chaque année. Les personnes admises membres après ce jour doivent payer la souscription due ce jour-là; mais celles admises après le 1er fevrier ne devront payer que la moitié de leur souscription annuelle, étant leur part pour jusqu'au 1er août suivant. Pour qu'un membre puisse voter à l'élection des officiers

ou pour qu'il soit éligible aux charges, sa souscription doit être payée dans le courant du mois d'août.

Election des Officiers.

XVI. L'assemblée annuelle pour l'élection des officiers et des membres qui devront composer le comité général, aura lieu le premier vendredi de décembre; avis de la dite assemblée devra être donné par une annonce publiée dans un ou plusieurs journaux publiés en langue française, au moins six jours avant le jour de l'assemblée.

XVII. Avant l'élection, le président devra nommer trois membres qui ne feront pas partie du comité général pour agir comme scrutateurs.

XVIII. Les officiers de l'Institut se composeront d'un président, d'un 1er vice-président, d'un 2nd vice-président, d'un secrétaire correspondant, d'un secrétaire archiviste, d'un assistant secrétaire archiviste, d'un trésorier, d'un assistant trésorier, d'un bibliothécaire, d'un gardien du musée, et de six autres membres formant ensemble le comité général, et tous ces officiers devront être élus au scrutin de la manière suivante: chacun des membres présents, qualifiés à voter, devra inscrire, sur un morceau de papier, le nom de la per-

sonne pour laquelle il désire voter comme président ; ce morceau de papier sera remis au président qui le déposera, en sa présence, dans la boîte aux votes ; le président ayant certifié que tous les membres qui désiraient voter l'ont fait, déclare le scrutin fermé. De suite les scrutateurs procèdent à compter le nombre des votes donnés à chaque personne ainsi que le nombre total des votes enregistrés, et en font un rapport écrit au président qui le lit à l'assemblée. Si une personne a reçu une majorité absolue de tous les votes donnés, elle devra être et sera déclarée duement élue ; mais si personne n'a obtenu la majorité absolue des votes donnés, un nouveau scrutin devra être fait jusqu'à ce qu'une personne ait obtenu la majorité absolue. Quand le président est élu, l'assemblée doit procéder de la même manière à l'élection des autres officiers, puis à celle des six membres qui, avec les dits officiers, doivent former le comité général.

Devoirs des Officiers.

XIX. Le président doit présider toutes les assemblées de l'Institut et du comité général, y maintenir l'ordre, nommer tous les sous-comités, et donner son vote prépondérant dans les cas d'une division égale en une question.

XX. En l'absence du président, le 1er vice-président, et en l'absence des deux, le 2nd vice-président devra prendre sa place ; en l'absence de ces trois officiers, l'assemblée devra choisir un président *pro tempore*, et ce président temporaire devra, durant tout le temps qu'il sera en charge, posséder et exercer l'autorité et les pouvoirs du président.

XXI. Le secrétaire correspondant doit conduire la correspondance de l'Institut, gardant copie de toutes les lettres écrites par lui, et les enregistrant dans un livre destiné à cet objet.

XXII. Le secrétaire archiviste doit avoir la garde du sceau, distribue les avis concernant les assemblées de l'Institut ou celles du comité général, en garde les procédés dans un livre à cet effet, et signe tous les certificats d'admission des membres.

XXIII. En l'absence d'un des secrétaires l'autre remplit ses fonctions ; en l'absence des trois, le président nomme *pro tempore* un secrétaire archiviste ou un secrétaire correspondant ou les deux, selon qu'il en est besoin.

XXIV. Le trésorier doit recevoir la contribution des membres, et avoir la garde de tous les argents, sujet aux ordres de la société ; il ne doit rien payer sans avoir

reçu un ordre à cet effet signé par le président et le secrétaire archiviste, séance tenante; il doit, de plus, tenir un livre de compte où il entre les recettes et les déboursés; ce livre doit être mis devant le comité général à chacune de ses séances.

XXV. Toutes les fois que l'argent, entre les mains du trésorier, s'élèvera à ou excèdera la somme de vingt-cinq piastres courant, il devra, sans délai, aller déposer cet argent au nom de l'Institut dans la banque Jacques Cartier; cette banque devra recevoir instruction de ne rien payer au nom de l'Institut à moins que ce ne soit sur un ordre signé par le président, le secrétaire archiviste et le trésorier.

XXVI. Le bibliothécaire doit voir à ce que les livres, les revues périodiques et tout ce qui se trouve dans la chambre de lecture ou dans la bibliothèque soient tenus en bon ordre; il devra, de plus, tenir un catalogue de la bibliothèque en la manière qui sera prescrite.

XXVII. Le gardien du musée aura la charge et l'arrangement du musée et tiendra une liste complète de tous les articles de valeur, d'intérêt ou de curiosité qui s'y trouvent. Il devra aussi voir que tous les articles soient convenablement étiquetés et que les noms des donateurs soient tous

entrés dans un livre qu'il aura pour cet objet.

XXVIII. Les secrétaire, trésorier, bibliothécaire et gardien de musée devront, quand ils en seront requis, mettre devant l'Institut, tous les livres, papiers ou documents tenus par eux ou qu'ils auront en leur possession.

XXIX. Le comité général aura, sous le contrôle de l'Institut, la direction des affaires de l'Institut, le soin, la surveillance et le contrôle de ses propriétés et de ses fonds; il aura le pouvoir, après en avoir obtenu la permission de l'Institut en assemblée générale, d'acheter, de souscrire et de payer pour des livres, des revues périodiques, des journaux, des mappes, des dessins, des modèles, des instruments, des meubles et tous les objets nécessaires; de louer et de payer pour la bâtisse, d'employer et de payer un surintendant et d'autres serviteurs; de faire donner des lectures, d'établir des classes; de payer des lecteurs et des maîtres; de faire des règles et règlements pour la bibliothèque, la salle de lecture, le musée, les lectures et les classes; de faire rapport à l'Institut pour faire condamner à l'amende, suspendre ou chasser les membres qui violeraient ces règles et règlements; et devra avoir plein pouvoir pour exécuter toutes

mesures pouvant promouvoir l'objet de l'Institut, selon le désir de l'Institut exprimé en assemblée générale.

XXX. A la première assemblée du comité général qui a lieu après chaque élection, des sous comités devront être nommés pour la direction de la bibliothèque, de la salle de lecture, du musée, des lectures, des classes, des finances, de la bâtisse, et de l'admission des membres; ces comités tiendront minutes de leurs procédés et les soumettront au comité général; mais aucun de ces comités ne pourra encourir responsabilité ou acheter quoi que ce soit sans en avoir obtenu la sanction du comité général.

XXXI. Le comité général devra soumettre à chaque assemblée annuelle un rapport des affaires de l'Institut contenant, entr'autres particularités, les suivantes :

a—Le nombre des membres à la date du rapport précédent;

b—Le nombre des personnes qui ont depuis lors cessé d'être membres ;

c—Le nombre des personnes admises membres durant l'année précédente ;

d—Le nombre total des membres à la date du rapport ;

e—Le nombre de volumes ajoutés à la bibliothèque durant l'année, et le nombre total des volumes de la dite bibliothèque à la date du rapport ;

f—Le nombre de volumes sortis de la bibliothèque durant l'année précédente ;

g—Une liste des journaux et revues reçus dans la chambre de lecture ;

h—Une liste des lectures faites durant l'année, les noms des lecteurs, et les sujets de leurs lectures ;

i—Une liste des classes formées, les sujets qu'on y enseigne et le nombre de personnes qui y ont assisté ;

j—Une liste de tous les dons reçus durant l'année.

XXXII. Le comité général devra aussi soumettre à l'assemblée annuelle un rapport détaillé des recettes et déboursés durant l'année précédente ainsi qu'un état de l'actif et du passif de l'Institut à cette date.

Assemblées.

XXXIII. Des assemblées générales ordinaires auront lieu deux fois par mois, les jours choisis par la majorité des membres.

XXXIV. Les assemblées générales extraordinaires pourront avoir lieu, sur la requisition, par écrit, de quinze membres ou sur celle de cinq membres du comité général ; chaque requisition devra contenir la nature des affaires qu'on veut soumettre à ces assemblées.

XXXV. Les assemblées ordinaires du comité général auront lieu deux fois par

mois, les jours choisis par la majorité des membres, et ces assemblées peuvent s'ajourner à un autre jour. Des assemblées extraordinaires du comité pourront être convoquées en tout temps par le président.

XXXVI. A toute assemblée générale ordinaire, quinze membres, et à toute assemblée extraordinaire, vingt membres, pourront former un *quorum* pour la transaction de toutes affaires.

XXXVII. A toute assemblée du comité général, sept membres formeront un *quorum* pour la transaction des affaires.

XXXVIII. A toutes les assemblées soit de l'Institut, soit du comité général, le fauteuil devra être occupé à sept heures depuis le 1er octobre au 1er avril, et à huit heures le reste de l'année.

XXXIX. Toutes questions, matières et choses (excepté les amendements à la constitution) qui devront être proposées, discutées ou considérées à une assemblée générale ou de comité, devront être déterminées par la majorité des votes des membres présents. La votation devra se faire par levée et assis; mais si, à une assemblée générale, il paraît douteux à trois membres que la majorité soit de tel côté, on devra nommer deux personnes pour compter; une division aura lieu et le rapport de ces personnes

relativement au nombre de chaque côté, devra être considéré comme final.

XL. Voici quel devra être l'ordre de procéder aux assemblées générales et de comité :

1. Lecture et adoption, avec ou sans amendement, des minutes de la dernière assemblée ;

2. Lecture et considération des lettres et communications ;

3. Lecture et considération des rapports de comités ;

4. Lecture des propositions pour admission des nouveaux membres ;

5. Election des officiers aux assemblées annuelles ;

6. Affaires commencées ;

7. Motions et avis.

XLI. Les règles d'ordre suivantes devront être observées aux assemblées générales et de comité :

1. Toutes les motions devront être données par écrit, avec les noms des moteurs et secondeurs, au secrétaire archiviste et seront lues par le président ;

2. Aucune discussion ne pourra être permise sur une motion avant que cette motion ait été secondée et qu'elle ait été lue par le président ;

3. Aucun membre ne pourra parler plus de deux fois sur la même question, ni plus

de dix minutes chaque fois, à moins d'en recevoir la permission du président ;

4. Quand il y a devant l'assemblée une motion qui n'est pas résolue, aucune autre motion ne doit être reçue, à moins que ce soit une motion pour ajourner ou remettre la considération du sujet, ou pour amender la première motion ;

5. Il sera toujours loisible à la majorité des membres présents de demander que la question préalable soit mise aux voix sans autre amendement ;

6. Une motion d'ajournement, qui est toujours dans l'ordre, devra être décidée sans débats ;

7. Il ne pourra y avoir plus d'une motion en amendement proposée à la fois ; cependant il pourra y en avoir plusieurs proposées les unes après les autres ;

8. Aucune discussion d'une nature politique ne sera permise ;

9. Aucune motion pour la reconsidération d'une question décidée ne sera reçue, à moins qu'avis d'une telle motion ait été donné à l'assemblée précédant celle où elle est faite, excepté par la permission du président et des moteur et seconneur de la motion principale ;

10. Aucun membre du comité général ne pourra se retirer d'une assemblée de ce

comité sans en avoir préalablement obtenu la permission du président.

Amendement.

XLII. Aucun amendement à la constitution ne pourra être soumis pour adoption à une assemblée générale, à moins qu'une copie de cet amendement ainsi qu'un avis par lequel il est annoncé qu'un tel amendement sera soumis à cette assemblée pour être adopté, aient été placés dans des endroits visibles des salles de l'Institut durant l'assemblée où tel avis aura été donné, lu une seconde fois à l'assemblée suivante, et une troisième fois et discuté à une troisième assemblée ; et il faudra les deux tiers des membres présents pour faire adopter tel amendement.



